ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2017

RESPECT ANIMAL EN ABATTOIR - (N° 4312)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 62

présenté par Mme Abeille, Mme Auroi, Mme Duflot, M. Noguès, Mme Attard et Mme Sas

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « La même section 5 *bis*, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la présente loi, est complétée par un article L. 214-22 ainsi rédigé :
- « Art. L. 214-22. Des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux.
- « La finalité exclusive de cette installation est la protection animale. Toutefois, si un accord collectif le prévoit, les images peuvent être utilisées à des fins de formation des salariés.
- « Seuls ont accès aux images les services de contrôle vétérinaire, la direction de l'établissement et les représentants du personnel.
- « Les images ne peuvent être conservées plus d'un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli et propose de revenir à un délai de conservation des images d'un mois, tel que le prévoyais le texte initial. Le rapport de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français a mis en lumière le fait que le contrôle vidéo peut être un moyen de garantir une surveillance continue. Le dispositif législatif préconisé pour la mise en œuvre de cette surveillance vidéo fixe le bien-être animal et la formation comme finalités premières.